

CHRONIQUE JURIDIQUE

LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE : QUÉBEC DOIT-IL VRAIMENT ABOLIR LE DROIT DE POURSUIVRE POUR TROUBLES DE VOISINAGE?

Me Jean-François Girard

Publié dans *Urba*, vol. 27, no. 2, avril 2006

Les activités parlementaires, en ce printemps 2006, ont notamment porté sur un sujet chaud débattu en commission parlementaire : la circulation des véhicules hors route (motoneiges et quatre-roues) au Québec. Même si l'hiver nous a quitté, le sujet demeure d'actualité puisque c'est dans les prochains mois que devront être mises en place les mesures de prévention proposées par le gouvernement du Québec.

Cette commission parlementaire s'inscrit dans la foulée du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire du « *Petit train du Nord* »¹ qui a condamné la MRC des Laurentides ainsi que le gouvernement du Québec pour avoir toléré les troubles de voisinages occasionnés par le passage des motoneiges sur le sentier du *Petit train du Nord*.

Le gouvernement du Québec propose donc la mise en place d'une série de mesures destinées à atténuer, voire même empêcher, la survenance de troubles de voisinages, dont notamment :

- > la création de tables de concertation régionales qui auront entre autres pour mandat de déterminer le meilleur endroit pour établir le tracé des sentiers interrégionaux;
- > des citoyens riverains des sentiers, des utilisateurs de VHR et des groupes environnementaux seront appelés à siéger sur les tables de concertation;
- > les sentiers faisant partie des réseaux interrégionaux seront reconnus par le gouvernement; ces réseaux pourraient par ailleurs être modifiés selon les recommandations des tables de concertation;
- > les sentiers respecteront certaines règles d'aménagement, notamment en matière d'environnement et de distances séparatrices, lesquelles pourront être déterminées dans la Loi ou par règlement municipal;
- > des efforts seront consentis afin de faire respecter les règles de circulation minimisant les impacts sonores, particulièrement les limites de vitesse, les heures et l'interdiction de modifier les silencieux; de même sera interdite la vente d'accessoire permettant de modifier les VHR de façon à les rendre non-conformes à la réglementation applicable.

Tout comme le gouvernement du Québec, nous croyons que ces mesures sont susceptibles d'éviter la survenance d'inconvénients de voisinage et favoriser la cohabitation harmonieuse aux abords des sentiers.

C'est pourquoi, une fois ces mesures en place, nous estimons que la proposition d'interdire dorénavant les recours basés sur des inconvénients de voisinage ou sur des préjudices liés au bruit ou aux odeurs (art. 976 C.c.Q.) est excessive.

Ainsi, dans la mesure où les seuls arguments avancés pour justifier une telle mesure d'exception sont de nature strictement économique - à sa-

voir « *préserver les investissements* des différents paliers gouvernementaux et des fédérations pour aménager ou réaménager les sentiers, et pour *maintenir les retombées économiques* générées par les VHR dans les régions » - il nous semble y avoir là contradiction avec les principes mis de l'avant par *Loi sur le développement durable* (projet de loi 118).

À notre avis, abolir la protection offerte par l'article 976 C.c.Q. relève d'une conception erronée de la protection des intérêts économiques dans une société qui dit vouloir vivre dans le paradigme du développement durable. En fait, nous nous inquiétons d'une mesure qui, en 2006 dans une société libre et démocratique, propose ni plus ni moins d'abolir des droits civiques!

Or, afin de protéger les intérêts et les investissements municipaux, nous croyons qu'il existe d'autres solutions que d'empêcher les poursuites pour troubles de voisinage. Ainsi, nous proposons d'inclure dans tous les baux de location des clubs de VHR une clause suivant laquelle ces clubs seraient obligés de *prendre fait et cause* pour toute municipalité si elle devait être poursuivie en vertu des troubles de voisinage. Nous avons en effet constaté que les clubs de motoneigistes ou de « quadistes » ont généralement accès aux sentiers par le biais de baux de location ou de sous-location des emprises.

Cette proposition nous semble présenter les quatre (4) avantages suivants :

1. elle s'inscrit dans le respect du principe *pollueur-payeur* ou *utilisateur-payeur* puisque, en pareil cas, les véritables responsables des troubles de voisinage (les motoneigistes et les « quadistes ») seront appelés à payer en cas de condamnation;
2. elle rend les utilisateurs de VHR véritablement imputables de leurs activités et les incite fortement à s'autodiscipliner;
3. elle permet de ne pas abolir de droits civiques en interdisant les poursuites en vertu de l'article 976 C.c.Q., laissant ainsi les principes de notre droit civil arbitrer les conflits d'usages;
4. elle évite aux collectivités concernées (les citoyens) d'avoir à assumer le prix d'une condamnation de la municipalité locale ou régionale.

Bref, la proposition faite ici nous semble respecter les principes mis de l'avant dans la *Loi sur le développement durable* (projet de loi 118), s'inscrire dans la cohérence des principes de notre droit civil et le respect des institutions séculaires qui le constituent et évite que l'on ait à restreindre des droits civiques.

Biologiste et avocat spécialisé en droit de l'environnement et en droit municipal, Jean-François Girard est également président du conseil d'administration du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE).



Faisant partie de l'équipe de droit municipal, il offre une expertise particulière aux municipalités qui désirent relever les défis du développement durable et qui veulent améliorer la qualité du milieu de vie de leurs citoyens.

En plus de publier des articles dans des revues spécialisées, il présente régulièrement des conférences et des séminaires de formation aux élus et aux groupes de citoyens dans les domaines du droit et de l'environnement.

¹ Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « *Petit train du Nord* » c. Municipalité régionale de comté des Laurentides, REJB 2004-81143 (C.S.).